

# **DECISION DCC 14 - 169**

## **DU 11 SEPTEMBRE 2014**

**Date : 11 Septembre 2014**

**Requérant : Simon ADINSI**

**Contrôle de constitutionnalité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Traitements cruels, inhumains et dégradants**

**Application de l'article 35**

**Violation de la constitution**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 27 février 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0431/039/REC, par laquelle Monsieur Simon ADINSI forme un recours contre « le Chef de Brigade de Tori-Bossito pour violation des droits de l'Homme et traitements inhumains et dégradants » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Il y a vingt cinq (25) ans de cela, mon père, propriétaire terrien à Tori-Bossito, a mis à

ma disposition six (6) parcelles pour exploitation agricole, ...en même temps, celui-ci dispose d'autres parcelles qui sont contiguës aux miennes. ... En 1996,... mon père Barthélémy ADINSI a cédé à Madame Vignihoudé FOHOUNTI, huit (8) parcelles ensemble au prix de F CFA deux cent mille (200.000). La preneuse a payé soixante mille (60.000) F CFA comme avance et avait promis payer le reste dans un délai d'un (1) an. ...Plus de trois (3) années passées, Madame FOHOUNTI n'est jamais venue solder le reste du prix d'achat et comme mon père... avait des difficultés sanitaires et financières, il a dû revendre le domaine...au sieur AMOUTOU en prenant le soin de restituer à Madame FOHOUNTI ses soixante mille (60.000) F CFA...

Quelques jours après le paiement ... Monsieur AMOUTOU fut victime de menaces et d'intimidation de la part de Madame FOHOUNTI et d'un certain Léon de SOUZA avec une interdiction formelle pour lui de s'installer sur le domaine acheté. ...Dans ces conditions, le sieur AMOUTOU réclama son argent à mon père... qui le lui remit. ...Ainsi, ...mon père...a acquis de nouveau sa propriété. ...Contre toute attente, alors que je me rendais au champ un jour, je constatai sur le domaine une plaque portant le nom du sieur Léon de SOUZA. ...Le lendemain, j'ai été convoqué à la Brigade Territoriale de Tori-Bossito... . Une fois arrivé, le Chef de Brigade m'a posé la question de savoir si le domaine m'appartenait ? ...Le temps de répondre à la question, il instruit les Agents de me jeter au violon. Néanmoins, j'ai pu lui répondre en disant : "une partie du domaine appartient à mon père et l'autre à moi" ; qu'il affirme : « ...Le lendemain de mon séjour au violon, le Chef de Brigade en connivence avec Madame FOHOUNTI, me contraint à prendre un engagement... Je ne comprends pas pourquoi, le Chef de Brigade de Tori-Bossito m'a traité comme un vulgaire voleur en me déshabillant, m'infligeant ainsi un traitement inhumain et dégradant, en violant aussi mes droits de la défense... » ; qu'il conclut : « ...Je viens... m'en remettre aux Sages de la Cour...afin que de pareils agissements cessent... » ; qu'il a joint à sa requête, la copie de l'engagement pris à la Brigade de Tori-Bossito l'obligeant à ne plus mettre pied sur la parcelle querellée ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que le Commandant de la Brigade Territoriale de Tori-Bossito, invité par lettre n°0567/CC/SG du 06 mars 2014 rappelée par celles des 07 avril, 20 mai et 20 juin 2014 à faire connaître à la Cour ses observations sur les faits invoqués par le requérant, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 18 de la Constitution dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ; qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'aucun élément n'atteste la matérialité des traitements inhumains et dégradants dont le requérant a fait état ; qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que le Commandant de la Brigade Territoriale de Tori-Bossito, en ne réagissant pas aux multiples mesures d'instruction de la Cour, n'a pas accompli la mission dont il a la charge ; que dès lors, il échet de dire et juger que le Commandant de la Brigade Territoriale de Tori-Bossito a violé l'article 35 suscitée de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Tori-Bossito, au moment des faits, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Simon ADINSI, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Tori-Bossito, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 11 septembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU**

**Professeur Théodore HOLO**